

Direction de la prévention et de l'action sociale

**10-02**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 6 juillet 2023

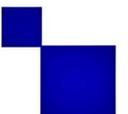
**OBJET : SOUTIEN FINANCIER À LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT POUR L'ORGANISATION DE DÉPARTS EN COLONIE APPRENANTE DANS LE CADRE DU BEL ÉTÉ SOLIDAIRE ET OLYMPIQUE.**

Avec le Bel été solidaire et olympique 2023, le Département se mobilise pour offrir aux habitants de la Seine-Saint-Denis un temps de respiration lors de la période estivale. Placé sous le signe de la solidarité, de l'olympisme et de l'éco-responsabilité, ce programme d'ensemble associera une programmation grand public autour de l'art, du sport et des loisirs pour accompagner l'arrivée prochaine des JOP à des actions plus spécifiquement tournées vers les publics prioritaires, notamment du champ social.

Au titre de son volet solidaire, le Bel été 2023 permettra, comme l'année dernière, à des jeunes et à des enfants n'ayant pas pu partir en vacances de profiter de séjours à la montagne, à la mer et à la campagne.

Le Département s'inscrit pour cela dans le cadre du dispositif des « vacances apprenantes » de l'État par lequel ce dernier cofinance des partenaires pour l'organisation de séjours qui poursuivent un triple objectif : social, en favorisant le départ en vacances de mineurs issus de milieux modestes et en rendant possibles les rencontres entre pairs de différents horizons ; éducatif, en permettant aux participants d'acquérir des compétences et connaissances par des méthodes d'éducation populaire ; et culturel, par la découverte de territoires et d'activités dans un cadre collectif au sein duquel les enfants apprennent les règles de vie en commun et partagent des valeurs de tolérance et de laïcité. Ces séjours s'adressent prioritairement aux mineurs respectant au moins l'une des conditions suivantes : domiciliation en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), quotient familial inférieur ou égal à 1 500€, bénéficiaire de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), situation de handicap, situation de décrochage scolaire.

Le Département et l'État entendent soutenir les activités de la Ligue de l'enseignement qui organisera 440 départs à l'été 2023 pour des enfants et des adolescents orientés par l'ASE et par le Service Social Départemental (SSD). Ce soutien permet de rendre ces séjours



gratuits pour les enfants et les jeunes qui y participeront.

Ces séjours labellisés « Colos apprenantes 2023 » se dérouleront entre le 8 juillet et le 1er septembre 2023, et permettront aux enfants et aux jeunes orientés par nos services de profiter de séjours de qualité sur des thématiques très variées et à fort potentiel de développement éducatif (arts, apprentissage de la nage, initiation à la voile, à l'équitation, à la spéléologie...). En leur proposant une expérience en dehors du cadre familial (ou du cadre du placement pour les enfants confiés), les enfants et adolescents pourront explorer de nouveaux centres d'intérêt, approfondir une passion, et développer leur apprentissage du vivre-ensemble. La taille modeste des séjours en termes de nombre d'enfants accueillis, le fort taux d'encadrement et la logique de mixité mise en place par la Ligue (les jeunes et enfants étant réunis avec d'autres jeunes et enfants venant de l'ensemble du territoire national et orientés selon la même logique par d'autres services sociaux ou inscrits par leurs parents suivant le droit commun) participeront également à la qualité de la prise en charge. Les bilans des éditions précédentes attestent de la pertinence et de la qualité des séjours apprenants proposés par la Ligue de l'Enseignement.

Les séjours retenus sont présentés dans la convention qu'il est proposé de conclure avec la ligue (annexe 1 au présent rapport). Ils concernent les enfants et jeunes de 6 à 17 ans, réunis par classe d'âge, et présentent une répartition équilibrée entre enfants et adolescents. Leur durée varie entre 7 et 14 jours (les séjours de deux semaines étant particulièrement adaptés aux enfants de l'ASE pris en charge par des assistants familiaux).

En outre, l'engagement de la Ligue de l'Enseignement pour accompagner au mieux les jeunes et les familles dans les inscriptions et la préparation au départ, est renforcé pour cette nouvelle édition des Colos apprenantes. Ainsi, les professionnels de la Ligue de l'Enseignement ont co-animé aux côtés de ceux du Département, une réunion d'information générale à destination de l'ensemble des travailleurs sociaux de nos services. L'objectif était d'accompagner les travailleurs sociaux de façon optimale afin qu'ils se sentent pleinement outillés pour assurer leur rôle de prescripteurs des Colos apprenantes. Par ailleurs, à l'initiative de la Ligue de l'Enseignement, nous mettons en place cette année un dispositif à titre expérimental qui vise à améliorer la préparation des séjours en associant, en amont du départ, les enfants, les parents et/ou les acteurs sociaux responsables des enfants. L'objectif sera de présenter les séjours et de travailler collectivement sur les règles de vie en communauté via des ateliers ludiques avec les enfants et les parents (mixité, alimentation, respect des consignes...). Un moment d'échange est également prévu à la fin de cette rencontre autour d'un goûter convivial qui permettra aux parents de poser leurs questions aux responsables des colos présents et de répondre à leurs inquiétudes. Ce moment doit être pensé comme un temps de rencontre permettant à tous les acteurs de faire connaissance. La rencontre est prévue le 5 juillet, sur plusieurs séjours déjà pré-ciblés.

En soutenant la Ligue de l'Enseignement pour ces activités, le Département fait donc le choix de séjours équilibrés et adaptés pour réussir au mieux la prise en charge de chaque enfant qui sera orienté par ses services.

Le Département prend en charge la totalité des séjours, permettant d'assurer la gratuité pour les jeunes et les enfants, puis sera remboursé par l'État au titre du cofinancement colonies apprenantes à hauteur de 215 600€.

La subvention à l'association ne pourra excéder 380 680€ permettant d'assurer 440 départs, soit un reste à charge maximal pour le Département de 165 080€. Un premier versement de 100 000€ sera réalisé à la notification de la convention et le solde sera versé à la fin du dernier séjour sur la base du nombre d'enfants et de jeunes réellement inscrits sur l'intégralité des séjours.

En conséquence je vous propose :

- D'ALLOUER une subvention maximale de 380 680 euros à la Ligue de l'enseignement, étant précisé que cette subvention fera l'objet d'un premier versement de 100 000 euros dès la signature de la convention et d'un second versement à la fin du dernier séjour ;
- D'APPROUVER la convention, ci-annexée, à conclure avec l'association citée ci-dessus ;
- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département ;
- DE PRESCRIRE l'utilisation de la charte graphique du Bel été solidaire et olympique proposée par le Département sur tout document de communication de l'association relatif à ces actions.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la vice-présidente,

**Magalie Thibault**

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023

### ENTRE

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du 6 juillet 2023, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

### ET

**La ligue de L'enseignement, Vacances pour tous**, 21 rue St Fargeau – CS 72021 – 75989 PARIS Cedex 20, représentée par M.Christophe DUPRE, Directeur général des services

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Le dispositif « Colos apprenantes » est inscrit dans le plan « Vacances apprenantes » initié par l'État pour permettre en priorité aux enfants issus des « quartiers politique de la ville » ou en situation socio-économique précaire, de partir en vacances cet été. Un cahier des charges et une labellisation garantissant le respect des conditions sanitaires et la qualité des contenus pédagogiques ont été mis en place.

La Direction de la Jeunesse et de la Vie associative du ministère de l'Éducation Nationale et la Jeunesse et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales ont accordé le label « Colos apprenantes » aux séjours organisés par la Ligue de l'enseignement.

CONSIDÉRANT le projet de la Ligue de l'enseignement de s'inscrire dans le dispositif « Colos apprenantes » initié par l'État pour permettre à des enfants issus des « quartiers politique de la ville » ou en situation socio-économique précaire de partir en vacances cet été, conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis de favoriser, dans le cadre de sa politique estivale du « Bel Été Solidaire et Olympique de la Seine-Saint-Denis », toutes les actions et projets qui visent à renforcer l'offre culturelle, sportive, de loisirs, et de remédiation scolaire, notamment à destination des habitants les plus précaires ;

CONSIDÉRANT que le déploiement de séjours labellisés « Colos apprenantes 2023 » à destination notamment des enfants suivis par les services sociaux départementaux ou confiés à l'aide sociale à l'enfance, présenté par l'Association participe de cette politique et que l'attribution d'une subvention par le Conseil Départemental permettrait la gratuité des séjours pour ces enfants ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

### **Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département**

#### **2.1. Activités et actions de l'association**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le projet suivant, conformément aux objectifs et obligations suivantes :

Dans le cadre de la création des séjours éducatifs "vacances apprenantes", organisés selon les conditions générales et les modalités de financement définis dans le Bulletin officiel de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports n°12 datant du 23 mars 2023, la Ligue de l'enseignement va organiser des séjours entre le mois de juillet et le mois d'août 2023, pour lesquels des places seront réservées aux jeunes suivis par l'aide sociale à l'enfance, les services sociaux départementaux ainsi que d'autres partenaires notamment associatifs.

Convaincu de l'intérêt de permettre à ces jeunes de partir en vacances sans frais d'inscription le Département contribue financièrement à ce service.

Les séjours proposés par l'Association comprennent

- l'hébergement et la pension complète,
- l'encadrement du séjour dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur selon le programme d'activité le prêt de matériel pour les activités,
- les assurances responsabilité civile et assistance
- les diverses taxes de séjour,
- l'avance des frais médicaux, paramédicaux et de transport en ambulance ;

Les frais de transport pour se rendre sur le lieu de vacances, normalement à la charge des familles, seront forfaitisés et pris en charge par le Département. Un montant maximal de subvention liée à ces frais est prévu à l'article 4 de la présente convention.

#### **2.2. Engagements du Département**

Le Département s'engage à :

- communiquer l'offre de séjours aux familles,
- identifier les enfants et les adolescents bénéficiaires,
- assurer la coordination des inscriptions et formalités administratives,

- assurer l'accompagnement des familles jusqu'au jour du départ, sous réserve des engagements de l'Association décrits au point suivant,
- désigner une personne assurant la relation entre le Département et l'Association,
- transmettre à l'Association la liste des participants dans un délai de 5 jours au plus tard avant la date de départ,
- prendre à sa charge le remboursement des frais médicaux ainsi que les frais de retours anticipés des jeunes qui pourraient faire l'objet d'un renvoi disciplinaire pour non respect du règlement intérieur,
- régler la subvention dans les conditions de l'article 4.

### **2.3. Engagements de l'Association**

- L'Association s'engage à inscrire à ses séjours, dans la limite des places disponibles, les enfants orientés par les services départementaux.
- L'Association s'engage à respecter les cahiers des charges imposés pour obtenir la labellisation « Colo apprenantes 2023 » par l'État.
- L'Association s'engage à assurer l'accompagnement au bus des enfants inscrits sur proposition du Département, à envoyer les convocations et à assurer la relance par SMS des familles et/ou par mail.

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques, à savoir la fin du dernier séjour.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

### **Article 4 - Conditions de détermination du coût de l'action**

**4.1.** Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 356 320 € pour 440 départs, conformément au budget prévisionnel présenté en annexe 2. A ce montant s'ajoutent 24 360€ de frais de transports.

**4.2.** Les coûts totaux estimés éligibles du projet sont fixés au budget prévisionnel. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action. Le budget prévisionnel du projet indique le détail des coûts éligibles à la subvention du Département.

**4.3.** Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont évalués en annexe. Leurs caractéristiques sont les suivantes :
  - o nécessaires à la réalisation du projet,
  - o raisonnables selon le principe de bonne gestion,
  - o engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
  - o dépensés effectivement par « l'Association »,
  - o identifiables et contrôlables.

**4.4.** Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 4.1, ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 4.1.

L'Association notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

## **Article 5 - Conditions de détermination de la subvention**

**5.1.** Pour l'année 2023, le Département contribuera financièrement pour un montant maximum de **356 320€** (équivalent à 440 places réservées).

Le Département contribuera en outre financièrement pour un montant maximum de **24 360 €** pour le transport.

La notification par le département de la présente convention signée vaut attribution de la subvention.

**5.2.** La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

**5.3.** L'Association adresse fin août un courrier au Conseil départemental précisant la réalité du coût de l'action réalisée et les sommes engagées dans le cadre du départ des enfants orientés par le Conseil Départemental. Ce coût inclura les frais de séjour et les frais de transports.

Il sera établi sur le nombre d'enfants inscrits par le Département, 5 jours avant la date de chaque séjour.

### **Article 6 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention fera l'objet de deux versements :

- Un versement d'un montant de 100 000€ à la signature de la convention ;
- Un deuxième versement à l'Association, à la fin du dernier séjour.

Le Département est responsable de l'obtention et du recouvrement de la subvention étatique prévue dans le cadre du dispositif « Colos apprenantes ».

### **Article 7 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité**

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

### **Article 8 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département**

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

## **Article 9 - Autres engagements de l'Association**

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 10 - Assurances – Responsabilités**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

## **Article 11 – Dettes, impôts et taxes**

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

## **Article 12 - Bilan et évaluation**

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 13 - Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

### **Article 14 - Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 15 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 12 et au contrôle de l'article 14.

### **Article 16 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 17 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 18 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

### **Article 19 - Liste des annexes**

Annexe 1 - Bilan – Évaluation

Annexe 2 – budget prévisionnel

Fait à Bobigny le \_\_\_\_\_ ,  
en \_\_\_\_\_ exemplaires,

**Pour le Département de la Seine-Saint Denis**  
**Le Président du Conseil départemental**  
et par délégation  
Le Directeur général des services,

Olivier Veber

**Pour l'Association**  
Le Directeur général des services

Christophe Dupre

## **Annexe 1**

### **Bilan - Evaluation**

#### **La subvention**

**Objectif(s)** : Permettre l'inscription de jeunes du territoire de Seine-Saint-Denis, suivis par les services sociaux départementaux par l'aide sociale à l'enfance ou par des partenaires associatifs du Conseil Départemental, dans les séjours proposés par la Ligue de l'enseignement dans le cadre du dispositif « Colos apprenantes » initié par l'État.

**Public(s) concerné(s)** : Tout enfant du territoire de la Seine-Saint-Denis, âgé de 6 à 17 ans, et respectant au moins l'un des critères suivants : domiciliation en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), quotient familial inférieur ou égal à 1500€, bénéficiaire de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), situation de handicap, situation de décrochage scolaire.

Seront prioritairement étudiées les demandes de départ en vacances des enfants suivis par l'aide sociale à l'enfance, les services sociaux départementaux, ainsi que les enfants suivis par d'autres partenaires (SIAO 93, associations...)

**Effets attendus** : Le départ en vacances de 440 jeunes au maximum (440 séjours de 7 à 14 jours).

**Localisation de l'action de l'Association ou du projet soutenu :** Territoire de Seine-Saint-Denis

**Bilan (suivi, impacts)**

**Indicateurs quantitatifs :** nombre de jeunes inscrits / nombre de jeunes partis ; typologie des publics selon orientation (ASE, service social) ; nombre de jeunes en situation de handicap ; nombre de jeunes en situation de décrochage scolaire

Et / ou

**Critères qualitatifs d'appréciation :** toute information permettant d'appréhender la qualité des séjours réalisés du point de vue éducatif et du développement personnel des enfants. Des éléments de bilan plus approfondis seront attendus pour les enfants partis aux séjours de Batz-sur-Mer et qui font l'objet d'une expérimentation spécifique en juillet 2023

Et / ou

**Instance(s) et dispositif de suivi :** réunion de bilan à la rentrée de septembre 2023

**Evaluation (le cas échéant)**

**Type d'évaluation :**

Et / ou

**Méthodologie :**

Et / ou

**Instance(s) et dispositif de suivi :**

*[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités.]*

**Annexe 2**  
**Budget prévisionnel global de l'action**

LIEU	SEJOUR	AGE	NBRE JOURS	DATES	NBRE DE PLACES	TARIF UNITAIRE SEJOUR	TOTAL SEJOURS*	TOTAL TRANSPORTS*
BATZ SUR MER	Fun Bretagne	12/15 ans	10	Du 08/07 au 17/07	10	892,00 €	8 920,00 €	600,00 €
ST GERMAIN SUR AY	Du vent dans les voiles	6/11 ans	7	Du 17/07 au 23/07	10	595,00 €	5 950,00 €	600,00 €
TOURLAVILLE	Pass Artistique	12/15 ans	7	Du 17/07 au 23/07	10	657,00 €	6 570,00 €	600,00 €
BATZ SUR MER	stage équitation et voile	9/11 ans	11	Du 20/07 au 30/07	15	932,00 €	13 980,00 €	900,00 €
BATZ SUR MER	Fun Bretagne	12/15 ans	10	Du 20/07 au 30/07	10	892,00 €	8 920,00 €	600,00 €
XONRUPT LONGEMER	Les Vosges sous tente	12/15 ans	12	Du 20/07 au 31/07	12	1 005,00 €	12 060,00 €	<i>Inclus dans le tarif du séjour</i>
STOSSWHIR	Ma première colo	6-12 ans	12	Du 20/07 au 31/07	8	1 045,00 €	8 360,00 €	<i>Inclus dans le tarif du séjour</i>
ST GERMAIN DU CORBEIS	Ma colo trappeur	6/12 ans	7	Du 24/07 au 30/07	10	675,00 €	6 750,00 €	600,00 €
LAGUIOLE	Les mystères de l'Aubrac	6/10 ans	7	Du 24/07 au 30/07	10	697,00 €	6 970,00 €	600,00 €
PARISOT	Le Causse en spéléo	12/17 ans	7	Du 24/07 au 30/07	10	763,00 €	7 630,00 €	600,00 €
PONT DE SALARS	Beach pêche and fun	14/17 ans	7	Du 24/07 au 30/07	5	730,00 €	3 650,00 €	300,00 €
LAGUIOLE	Les mystères de l'Aubrac	6/10 ans	7	Du 31/07 au 06/08	10	697,00 €	6 970,00 €	600,00 €
PARISOT	Le Causse en spéléo	12/17 ans	7	Du 31/07 au 06/08	10	763,00 €	7 630,00 €	600,00 €
PONT DE SALARS	Beach pêche and fun	14/17 ans	7	Du 31/07 au 06/08	7	730,00 €	5 110,00 €	420,00 €
ST GERMAIN	Ma colo trappeur	6/12 ans	7	Du 31/07 au 06/08	10	675,00 €	6 750,00 €	600,00 €

DU CORBEIS								
BATZ SUR MER	Fun Bretagne	12/15 ans	11	Du 01/08 au 11/08	10	932,00 €	9 320,00 €	600,00 €
BAUGE	Show musique et danse ou théâtre	8/14 ans	7	Du 06/08 au 12/08	10	775,00 €	7 750,00 €	600,00 €
PONT DE SALARS	Les secrets du Lac Ness	6/10 ans	7	Du 07/08 au 13/08	10	675,00 €	6 750,00 €	600,00 €
PARISOT	Le Causse en spéléo	12/17 ans	7	Du 07/08 au 13/08	10	763,00 €	7 630,00 €	600,00 €
PONT DE SALARS	Beach pêche and fun	14/17 ans	7	Du 07/08 au 13/08	7	730,00 €	5 110,00 €	420,00 €
ST GERMAIN DU CORBEIS	Ma colo trappeur	6/12 ans	7	Du 07/08 au 13/08	10	675,00 €	6 750,00 €	600,00 €
ST CHELY D'APCHER	Lozere action	8/13 ans	7	Du 07/08 au 13/08	10	611,00 €	6 110,00 €	600,00 €
LA ROUQUETTE	Chansons en spectacle	11/17 ans	12	Du 09/08 au 20/08	10	1 031,00 €	10 310,00 €	600,00 €
LA ROUQUETTE	Danse du monde en spectacle	11/17 ans	12	Du 09/08 au 20/08	10	1 031,00 €	10 310,00 €	600,00 €
BATZ SUR MER	stage équitation et voile	9/11 ans	11	Du 14/08 au 24/08	20	932,00 €	18 640,00 €	1 200,00 €
BATZ SUR MER	Fun Bretagne	12/15 ans	11	Du 14/08 au 24/08	15	932,00 €	13 980,00 €	900,00 €
PONT DE SALARS	Les secrets du Lac Ness	6/10 ans	7	Du 14/08 au 20/08	10	675,00 €	6 750,00 €	600,00 €
PARISOT	Le Causse en spéléo	12/17 ans	7	Du 14/08 au 20/08	10	763,00 €	7 630,00 €	600,00 €
PONT DE SALARS	Beach pêche and fun	14/17 ans	7	Du 14/08 au 20/08	7	730,00 €	5 110,00 €	420,00 €
ST GERMAIN DU CORBEIS	Ma colo trappeur	6/12 ans	7	Du 14/08 au 20/08	10	675,00 €	6 750,00 €	600,00 €
ST CHELY D'APCHER	Lozere action	8/13 ans	7	Du 14/08 au 20/08	10	611,00 €	6 110,00 €	600,00 €
PEXONNE	Aventures équestres	12/15 ans	14	Du 15/08 au 28/08	7	1 200,00 €	8 400,00 €	<i>Inclus dans le tarif du séjour</i>

PEXONNE	Les petits fermiers	6/12 ans	14	Du 15/08 au 28/08	7	1 180,00 €	8 260,00 €	<i>Inclus dans le tarif du séjour</i>
BAUGE	Show musique et danse ou théâtre	8/14 ans	7	Du 20/08 au 26/08	30	775,00 €	23 250,00 €	1 800,00 €
ST GERMAIN DU CORBEIS	Ma colo trappeur	6/12 ans	7	Du 21/08 au 27/08	10	675,00 €	6 750,00 €	600,00 €
TOURLAVILLE	Pass Artistique	12/15 ans	7	Du 21/08 au 27/08	10	657,00 €	6 570,00 €	600,00 €
ST CHELY D'APCHER	Lozere action	8/13 ans	7	Du 21/08 au 27/08	10	611,00 €	6 110,00 €	600,00 €
PONT DE SALARS	Les secrets du Lac Ness	6/10 ans	7	Du 21/08 au 27/08	10	675,00 €	6 750,00 €	600,00 €
SALLE CURAN	Un papoose sous le grand tipi	11/17 ans	12	Du 21/08 au 01/09	10	957,00 €	9 570,00 €	600,00 €
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	Les secrets de la tour	10-14 ans	12	Du 21/08 au 01/09	10	981,00 €	9 810,00 €	600,00 €
LA ROUQUETTE	Chansons en spectacle	11/17 ans	12	Du 21/08 au 01/09	10	981,00 €	9 810,00 €	600,00 €
LA ROUQUETTE	Danse du monde en spectacle	11/17 ans	12	Du 21/08 au 01/09	10	981,00 €	9 810,00 €	600,00 €
<b>TOTAL</b>					<b>440</b>		<b>356 320,00 €</b>	<b>24 360,00 €</b>

\*montants maximaux

## **Délibération n° 10-02 du 6 juillet 2023**

### **SOUTIEN FINANCIER À LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT POUR L'ORGANISATION DE DÉPARTS EN COLONIE APPRENANTE DANS LE CADRE DU BEL ÉTÉ SOLIDAIRE ET OLYMPIQUE**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

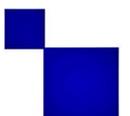
Sur le rapport du président du Conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- ALLOUE une subvention maximale de 380 680 euros à la Ligue de l'enseignement, étant précisé que cette subvention fera l'objet d'un premier versement de 100 000 euros dès la signature de la convention et d'un second versement à la fin du dernier séjour ;

- APPROUVE la convention, ci-annexée, à conclure avec l'association citée ci-dessus ;

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département ;



- PRESCRIT l'utilisation de la charte graphique du Bel Été solidaire et olympique proposée par le Département sur tout document de communication de l'association relatif à ces actions.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*